



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/401

Objet: **Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public.**

LIEU

Place Saint-Gilles,
section comprise entre la
rue Simonneau et la Fontaine,
91150 Etampes

PERMISSIONNAIRE

Association Etampes Rugby Club
M.Francis Passard
Rue de Gérofosse
91150 Etampes

Le Maire d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la demande en date du 23 mai 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024, à l'occasion de la kermesse de l'association Etampes Rugby Club, Place Saint Gilles à Etampes,

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique, à l'occasion de la kermesse de l'association Etampes Rugby Club, Place Saint-Gilles à Etampes.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le samedi 15 juin 2024 et le dimanche 16 juin 2024, le permissionnaire ci-dessus mentionné est autorisé à occuper le domaine public, Place Saint-Gilles, section comprise entre la rue Simonneau et la Fontaine, à Etampes.

Aucune modification aux lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Etampes.

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la Ville d'Etampes, et notamment la réglementation en matière de lutte contre le bruit et la réglementation relative à l'enlèvement et le recyclage des déchets.

Article 2 - Stationnement

Stationnement interdit et déclaré gênant Place Saint-Gilles, section comprise entre la rue Simonneau et la Fontaine. (Arrêté N°VI-AR-2024/398)

Article 3 - Circulation

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours Place Saint-Gilles, section comprise entre la rue Simonneau et la Fontaine. (Arrêté N°VI-AR-2024/398).

Article 4 - Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident.

Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (eau, électricité ...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 5 - Assurance

Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Etampes, une attestation d'assurance.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation ou des matériels afférents.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait causé aux espaces occupés, aux biens ou aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. En cas de détérioration des espaces occupés, le permissionnaire rembourse à la Ville d'Etampes les frais de réparation qu'elle aura engagés.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 8 - Conditions générales des autorisations

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, ou par tous les agents dûment assermentés.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 - Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Article 11 - Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Association Etampes-Rugby-Club, Monsieur Francis Passard,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 28 mai 2024

Date de publication le 03 JUIN 2024

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

